

AVENANT N°2

AU CONTRAT DE CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNE D'EGUILLES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil municipal métropolitain en date du _____, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone — Procédés MP Otto, Société en commandite par Action au capital de 4 846 880 euros,

Ayant son siège social à : 21 rue de la Boétie — 75 008 PARIS,

Domiciliée pour les présentes à : 29 allée Saint-Jean - La Barque, Arteparc Bâtiment B, 13710 Fuveau
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 667 363,

Représentée par Monsieur Olivier CAMPOS, Directeur du Territoire Provence-Alpes _____, agissant au nom et pour le compte de la Société.

Ci-après dénommée « **LE DÉLÉGATAIRE** »

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune d'Eguilles a confié à compter du 1^{er} janvier 2018, par contrat de concession, à la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone — Procédés MP Otto, l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées pour une durée de 15 ans avec une échéance fixée au 31 décembre 2032.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la Commune d'Eguilles et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public d'assainissement collectif.

Un avenant n° 1 ayant pris effet le 23 décembre 2021 a adopté l'intégration au patrimoine affermé du poste de relevage de Petites Fourques et la création de prix au bordereau des prix unitaires.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à CEO, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance du système d'assainissement collectif, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement. Ces nouveaux dispositifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contre-valeur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de collecte des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de l'assainissement collectif de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité.

Par ailleurs, il est nécessaire de préciser la date de valeur des indices utilisés pour l'actualisation de la redevance d'assainissement.

Enfin des précisions ont été apportées sur les conditions de reversement de la part collectivité.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat.

L'avenant 1 a un impact de +1,16% du montant du CA, soit des recettes de 6 650 451 € initialement contre 6 727 583 € après l'avenant 1. L'avenant 2 n'a pas d'impact financier par lui-même. Il n'augmente pas le chiffre d'affaires du délégataire.

L'impact cumulé des deux avenants est de + 1,16%.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : PART COLLECTIVITE

L'ARTICLE 10.3.1 : Détermination de la part revenant à l'autorité concédante est modifié comme suit :

« ARTICLE 10.3.1: Détermination de la part revenant à l'autorité concédante »

Le Délégataire est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part collectivité s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 10.1 du présent contrat.

La Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au Délégataire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées. La Collectivité garantit le Délégataire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

La part Collectivité comporte :

- un prix au m³ consommé, payable à l'issue de la période de consommation.
- **la contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement collectif, prix au m³, factures émises à compter du 1^{er} janvier 2025, »**

L'ARTICLE 10.3.2 : « Modalités de calcul de la part communale » est modifié comme suit :

« Modalités de calcul de la part communale »

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part collectivité est fixé par une décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégataire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification faite au Délégataire, ou si la délibération notifiée ne précise pas la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, celui-ci reconduit le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs sont successivement applicables pour le calcul du montant de la part collectivité au cours d'une même période de consommation, le montant prorata de la part collectivité facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata-temporis.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2.2

L'alinéa « Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues avant le début de la période sur laquelle porte la consommation. Pour l'indice Electricité (35111403 3), la valeur connue est constituée de la moyenne des valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation sur les douze derniers mois. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). » est remplacé par :

« Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues et définitives au 1^{er} septembre de l'année précédant la période de consommation concernée. Pour l'indice Electricité (35111403 3, raccordé à la série 10534766 puis à l'indice 010764288), la valeur connue est constituée de la moyenne des valeurs connues et définitives au 1^{er} septembre de l'année précédant la période de consommation concernée sur les douze derniers mois. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). ».

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2.

Les stipulations de l'article « 13.2. Conditions de versement de la part revenant à l'autorité concédante » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Le Déléataire est tenu de percevoir pour le compte de l'autorité concédante auprès des abonnés la part Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre. A cet effet, l'autorité concédante donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

L'autorité concédante garantit le Déléataire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

La part Collectivité définie à l'article 10.3.1. est composée d'une part métropolitaine et d'une contre-valeur relative à la redevance de performance du système d'assainissement. La part métropolitaine, que le Déléataire est tenu de collecter en sus de sa rémunération propre, constitue la contrepartie de la mise à dispositions des installations et biens propres au contrat. Elle est à ce titre soumise, lors de son reversement à la Métropole, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOITVA-CHAMP-10-20-10-10 §97 du 04/02/2015). Cette mise à disposition doit donner lieu à une facturation, sous la forme d'un titre de recette toutes taxes comprises, de la Métropole au Déléataire du service public de l'assainissement, portant mention de la TVA et se conformant aux conditions visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code général des impôts (CGI). La taxe ainsi collectée par la Métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le Déléataire (article 271 du CGI).

Le Déléataire procédera à la déclaration et aux reversements des sommes collectées pour le compte de la Métropole selon les modalités suivantes :

- Déclaration par le Déléataire à la Métropole des montants hors taxe collectés au titre de la part Collectivité, accompagné d'un état de compte spécifique pour la part métropolitaine et pour la contre-valeur relative à la redevance de performance du service d'assainissement collectif, selon une périodicité semestrielle ;
- Émission par la Métropole des titres de recette portant mention de la TVA et se conformant aux conditions prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI ;

- Le reversement par le Délégataire de la part Collectivité est effectué par paiement du titre de recette décrit ci-avant. Le paiement est réalisé par virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de l'émission des titres de recette.

L'absence de paiement d'un titre de recette intervenant dans le délai imparti ci-dessus entraînera, de plein-droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt d'intérêt légal majoré de deux points .

La non-émission des titres évoqués *supra*, rendant impossible tout reversement par le Délégataire, entraîne *de facto* la neutralisation des éventuels intérêts moratoires associés. ».

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS ANTERIEURES - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat initial et des avenants précédents, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, restent en vigueur.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Le 1er Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille Provence dans les domaines de la commande publique, du SCoT et de la planification (PLUI) et le suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Le Directeur du Territoire Provence-Alpes

Olivier CAMPOS